

GE_GERICHTE ATA/857/2018 vom 21. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_857_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/857/2018 du 21 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/857/2018 del 21 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du

E. 4

En matière fiscale, il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve, ces règles s'appliquant également à la procédure devant les autorités de recours (ATF 140 II 248 consid. 3.5 ; 133 II 153 consid. 4.3).

E. 5

En l'espèce, la recourante ne conteste pas l'application de la lettre-circulaire, alléguant qu'un taux unique de 3,75 % serait applicable aux prêts et créances consentis par ses actionnaires ou proches, dès lors qu'elle s'était vu refuser par sa banque un crédit hypothécaire pour la reprise des prêts et crédits accordés par ses actionnaires pour financer des travaux hôteliers.

Elle ne saurait toutefois être suivie sur ce point, les documents versés au dossier ne permettant pas de confirmer la véracité de ses propos. Elle s'est ainsi limitée à verser au dossier des courriers de sa banque l'informant de la réduction des contrats-cadre de crédit hypothécaires sur chacun de ses immeubles sis à Genève, suite à sa renonciation concernant la reprise d'un immeuble sis à la

- 11/12 - A/3981/2016 Chaux-de-Fonds. À cela s'ajoute qu'elle n'a, durant la procédure, pas fait mention de tels éléments, ni de sa volonté de faire reprendre, par les établissements bancaires, les créances et prêts litigieux. Elle n'a pas non plus démontré, contrairement à ce qu'elle prétend, que les prêts litigieux auraient exclusivement servi au financement de travaux hôteliers, alors que le fardeau de la preuve lui incombait également sur ce point. C'est dès lors à juste titre que le TAPI a retenu qu'elle avait eu recours au financement de ses actionnaires au lieu d'obtenir un prêt hypothécaire avec un taux moins élevé de la part d'un tiers.

La recourante ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle indique que seule la nature des prêts accordés serait déterminante, ce qui ne ressort pas de lettre-circulaire, dont elle ne conteste pas l'application ni sa conformité au principe de libre concurrence. L'on ne voit

dès lors pas en quoi le TAPI aurait procédé à une mauvaise application de la lettre-circulaire, en considérant qu'en matière d'impôt sur le bénéfice, le taux d'intérêt admis ne se déterminait pas en fonction de l'activité de la société, mais de la partie desdits prêts qui pouvait être économiquement assimilée au financement des immeubles détenus par la recourante. La méthode ainsi suivie par le TAPI ne prête pas le flanc à la critique, étant précisé que l'autorité intimée a indiqué avoir l'intention de s'y conformer, produisant une simulation, ce dont il lui est donné acte.

E. 6

Il s'ensuit que le recours sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al.1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.